

Question n°2118

Le jugement légal relatif au rattrapage des jours de jeûne du Ramadan pendant le voyage

Au Nom d'Allah le Miséricordieux, le Tout-Miséricordieux.
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Prières et salutations sur al Mousta^{fi} et sa famille.

As salâ mou 'alaykoum wa rah^{ma}tou Allah wa barakâ touh,

Chers frères,

Auriez-vous l'amabilité de nous fournir des explications détaillées concernant la question que je vais exposer comme suit :

Je m'interroge sur le jugement légal relatif au fait de rattraper les jours de jeûne du Ramadan tout en étant en voyage. Pour être plus précis, je parle d'un homme qui se trouve en voyage permanent comme en situation de *ribât*¹ par exemple, et qui, durant des années, a mangé pendant le Ramadan pensant que le rattrapage des jours manqués se ferait ultérieurement conformément à la parole d'Allah : « *Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours* »² et qu'il s'en acquitterait à son retour de voyage ou du *ribât*. Cependant, les années se sont écoulées et il constata que beaucoup de ses frères rattrapaient ce qu'ils avaient manqué tout en étant en voyage. Il réprouva alors leur manière d'agir car il n'existe pas de preuve indiquant que cela serait obligatoire à moins qu'il s'agisse d'un jeûne volontaire puisque le mérite d'un tel jeûne a été mentionné dans la parole du Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*) : « *Celui qui a jeûné un jour en étant dans le sentier d'Allah, Allah l'éloignera du feu [etc.]* » (selon les termes du Prophète - *salla Allahu 'alayhi wa sallam* -).

Sans vouloir m'étaler davantage, la question que je vous pose est la suivante :

Pourriez-vous nous éclairer par votre science ou nous faire part des *fatâwa* ou des propos des savants à ce sujet ? Sachant que je connais des savants qui disent qu'il n'est pas valable de rattraper les jours qu'on a à sa charge lorsqu'on voyage.

Qu'Allah vous récompense par avance.

Wa as salâ mou 'alaykoum wa rah^{ma}tou Allah.

Anîs

Réponse du comité légal du minbar

Au Nom d'Allah, prières et salutations sur Son Messager

¹ NDT : *Ribât* : monter la garde sur la ligne de front et être disposé à prendre les armes dès que l'alerte est donnée.

² Sourate 2, verset 185.

Cher frère,

A vrai dire, l'avis qui prône l'invalidité d'observer le jeûne du Ramadan pendant qu'on est en voyage est l'avis des dhahirites (littéralistes). C'est aussi une position attribuée à certains Compagnons (qu'Allah les agrée tous) et, c'est en outre, la position des chiites imamites.

Ibn Qoudâma a dit : « On rapporte de la part d'Aboû Hourayra que le jeûne du voyageur serait invalide. Ahmad a dit : « 'Omar et Aboû Hourayra ordonnaient au voyageur qui avait jeûné [pendant le Ramadan] de refaire [son jeûne]. » Az-Zouhrî rapporte de la part d'Abî Salama d'après son père ; Abdourrahman Ibnou 'Awf, les propos suivants : « l'observance du jeûne [du Ramadan] pour le voyageur est assimilable à sa non-observance pour le résident » » (*Al Moughnî*).

Après avoir cité l'avis de ceux qui estimaient que la non-observance du jeûne du Ramadan pour le voyageur relevait de l'ordre de l'obligation, l'érudit Ibn 'Abd al-Barr a dit : « On attribue des propos allant dans ce sens à 'Omar, Ibn 'Omar, Aboû Hourayra, 'Abderrahmân Ibnou 'Awf et Ibn 'Abbâs avec une divergence quant à l'avis de ce dernier. Cela semble aussi être l'opinion d'Hassan Al Basrî. » (*Al Istidhkâr*)

Ceux qui ont invalidé le jeûne du Ramadan lors du voyage ont néanmoins permis au voyageur de s'acquitter du jeûne volontaire, du jeûne de rattrapage [des jours manqués d'un Ramadan précédent] et du jeûne expiatoire d'un vœu (*nadhr*).

Ibn Hazm³ dans « *al Mouhallâ bil Âthâr* » a commenté le verset : « **Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.** » en disant : « Il s'agit, conformément au consensus des musulmans, d'un verset explicite, non-abrogé et dont le sens n'est pas restreint (*makhṣous*). Dès lors, il est avéré qu'Allah n'a imposé le jeûne qu'à celui qui est présent en ce mois, excluant ainsi le malade et le voyageur. Ces derniers doivent s'acquitter du jeûne d'un nombre égal d'autres jours hors Ramadan. »

Ensuite, à propos de la permission de rattraper les jours de jeûne du Ramadan lors du voyage, Ibn Hazm dit : « Il appartient à celui qui voyage pendant le Ramadan, d'observer un jeûne volontaire ou de rattraper les jours manqués d'un Ramadan précédent [au cours duquel il aurait rompu le jeûne]. De même que le voyageur peut s'acquitter du jeûne expiatoire d'un vœu ou de tout autre jeûne obligatoire qui lui incombe car Allah dit : « **alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.** » Aucun autre Ramadan en dehors de celui qui est en cours ne fut spécifié et l'énoncé du verset exprime uniquement l'interdiction pour le voyageur de jeûner le Ramadan en cours et non un autre » (*Al Mouhalla*).

Ainsi, il est à constater que même les dhahirites autorisent le jeûne volontaire, celui du rattrapage du Ramadan, celui de l'expiation d'un vœu et tout autre jeûne obligatoire lors du voyage.

Ibn Hazm dit par ailleurs : « Si l'on nous objecte que les récits interdisent de manière générale tout type de jeûne lors du voyage tandis que nous, nous considérons que tout jeûne y est permis excepté celui du Ramadan en cours, nous leur répondons que c'est effectivement le

³ NDT : Ibn Hazm, savant d'obédience dhahrite.

cas, mais c'est parce que les textes scripturaires abondent dans le sens de ce que nous avons affirmé. Allah dit : « *Quand vous retrouverez ensuite la paix, quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait l'Omra en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. S'il n'a pas les moyens, qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours.* »⁴ Dans ce verset, Allah a imposé le jeûne des trois jours nécessairement pendant le voyage [...]. En outre, le Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*) a dit : « *Celui qui a jeûné un jour alors qu'il est dans le sentier d'Allah, Allah éloignera son visage du Feu* », ces propos sont une incitation au jeûne pendant le voyage. Ce qui s'impose par conséquent, est de prendre en compte l'ensemble des textes et ceux-ci indiquent que seul le jeûne du Ramadan en cours est concerné par l'interdiction mais que tous les autres types de jeûnes tant obligatoires que volontaires accomplis lors du voyage demeurent autorisés. Ainsi, il n'est pas permis de délaissé un texte scripturaire au profit d'un autre » (*al Mouhalla*).

Mon frère bien-aimé, qui parmi les savants aurait interdit de rattraper le jeûne du Ramadan lors du voyage ? Car même les *dhahirites*, qui sont les plus fervents défenseurs de l'invalidité de l'observance du jeûne en pareille circonstance, sont d'avis qu'il est permis de rattraper [lors d'un voyage] le jeûne d'un Ramadan précédent pourvu que l'intention du voyageur ne soit pas de s'acquitter du jeûne du Ramadan en cours mais seulement de rattraper les jours qu'il a à sa charge. Pourrais-tu donc nous citer quelques uns de ces savants ?

D'autre part, la majorité des hommes de science est d'avis qu'il est permis au voyageur d'observer le jeûne du Ramadan et que s'il le fait, son jeûne est valide. Il y a toutefois une divergence entre eux quant à savoir s'il est préférable de jeûner ou de rompre le jeûne en pareille circonstance. Ceci constitue l'avis des *hanafites*, des *malikites*, des *chafi'ites* et des *hanbalites*. C'est aussi la position d'Ibn Taymiyya et d'Ibn Al Qayyim, celle prônée par beaucoup de prédécesseurs (*salaf*) et de successeurs (*khalaf*), en plus d'être la position de la majorité des Compagnons (qu'Allah les agrée tous).

En effet, après avoir cité l'avis des *dhâhirites*, l'érudite *hanbalite* Ibn Qoudâma dit : « La majeure partie des hommes de sciences a prôné l'avis contraire. Ibn Abdel Barr a affirmé qu'il s'agissait d'un avis amputable à Abderrahmân Ibn 'Awf mais que ce propos fut délaissé de la part de tous les juristes et que la *sounna* le récuse ».

Ibn Al Qayyim a dit : « Quant au fait d'argumenter à l'aide de ce verset⁵ et de dire qu'Allah a ordonné au voyageur de remettre ce jeûne à d'autres jours et que cela est une obligation dans le sens qu'il ne lui est pas permis d'agir autrement ; et bien votre argumentation est invalide. En effet, celui à qui ce verset fut révélé ; la créature la plus à même de connaître son sens voulu [à savoir le Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*)], a jeûné plusieurs années après sa révélation tout en étant en voyage. Il est alors impossible que ce qui a été visé par le verset corresponde à ce que vous dites et aucun musulman n'y croit... D'ailleurs, qu'est-ce qui permet de conclure que le jeûne de nombre égal d'autres jours s'impose au voyageur ou que ce soit une obligation lui incombant ou autres affirmations similaires ? En somme, la façon d'agir de celui à qui ce verset a été révélé constitue son exégèse et la démonstration du sens voulu qu'il renferme » (*Tahdhîb Sounan Abî Dâwoûd*).

Ibn Taymiyya a dit : « S'inscrit dans ce registre, la question de l'observance ou de la non-observance du jeûne du Ramadan pour le voyageur. En effet, les quatre imams se sont

⁴ Sourate 2, verset 196.

⁵ Il s'agit du verset 185, sourate 2.

accordés à dire qu'il était permis de procéder des deux manières. Un groupe parmi les prédécesseurs et les successeurs a conclu quant à lui que le voyageur n'avait d'autre possibilité que de rompre le jeûne et que s'il jeûnait malgré tout, son jeûne ne serait pas valable. Ce groupe a prétendu que la permission de jeûner lors du voyage a été abrogée par la parole prophétique : « ***Ne fait pas partie de la bienfaisance que de jeûner en voyage*** ». Cela dit, l'avis le plus juste est celui qui fut adopté par les quatre imams puisqu'il n'existe rien dans ce *hadîth* qui indiquerait une opposition à la permission de jeûner en voyage. Le Prophète a juste exclu que cela fasse partie de la bienfaisance mais n'a pas pour autant remis en cause le fait que ce soit une pratique permise et tolérée » (*al Fatâwâ al Koubrâ*).

Par conséquent, l'avis le plus probant est celui qui a été adopté par la majorité des savants et qui consiste à dire que la non-observance du jeûne du Ramadan lorsque l'on est en voyage relève de l'ordre de la dispense et non du devoir. Ceci eu égard au récit rapporté par Abî Sa'id Al Khoudrî (qu'Allah l'agrée) en ces termes : « ***Nous partions en expédition en compagnie du Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*) en plein Ramadan, certains d'entre nous jeûnaient tandis que d'autres n'observaient pas le jeûne. Mais ni le jeûneur ni le non-jeûneur ne reprochait à l'autre sa façon d'agir. Tout le monde estimait qu'il était bon que celui qui avait la force de jeûner le fasse, et qu'il valait mieux que s'en abstienne celui qui se sentait faible*** ».

Ce *hadîth* est formel sur le fait que le voyage dont il question dans le récit se déroula pendant le Ramadan et non à une autre période, on ne peut donc pas supposer qu'il aurait pu s'agir d'un jeûne volontaire. Personne n'a contesté le choix de son frère, ce qui prouve qu'il s'agit bien d'une dispense.

Et Allah demeure Plus Savant.

Cheykh Aboû Mohammedi Ach-Châmî

Texte original

**Traduction : Oum-Ishâq
Relecture et correction : Oum-Mou'âwiya**